

Arrêt

n° 121 045 du 20 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me F. GELEYN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous introduisez une demande d'asile le 21 mars 2006.

Vous résidez à Douala et êtes chauffeur de taxi. Le 23 février 2006, votre voisin de quartier, Monsieur [J. T.], fait appel à vos services afin de louer votre taxi et d'accompagner son épouse malade au Centre Pasteur de Yaoundé. Vous les transportez à bord de votre véhicule jusqu'à Yaoundé. Arrivé dans cette ville, vous ne pouvez poursuivre votre itinéraire du fait que toutes les routes sont barricadées à un

certain niveau. Vous descendez de votre véhicule afin de vous renseigner auprès des forces de l'ordre présentes. Un policier vous explique que la Première dame du Cameroun doit passer. Vous patientez dans votre véhicule.

Après trois heures d'attente, vous constatez que les policiers laissent passer deux taximen après qu'ils aient discuté ensemble en langue bété. Vous demandez alors au policier précité une explication et les formalités à accomplir pour pouvoir passer. Le policier s'emporte, vous demande les documents de votre véhicule et vous dit que vous n'êtes qu'un Bamiléké et que vous lui parlez fort ; qu'il n'a pas de leçon à recevoir d'un Bamiléké. Vous rétorquez alors que le pays ne peut se faire sans Bamilékés et qu'il est anormal de bloquer la circulation sans issue d'urgence. Vous êtes immédiatement arrêté pour avoir manqué de respect et de considération à la Première dame du Cameroun. Vous êtes conduit dans un camp de la police pour y être détenu. Au cours de votre détention, vous êtes battu. Pour raison de maladie, le 3 mars 2006, vous êtes transféré dans un hôpital militaire. Là, un militaire se charge de vos soins médicaux. Au bout de trois jours, vous demandez à ce dernier de vous aider. Il accepte moyennant une rétribution financière. Vous lui demandez de contacter votre oncle.

Le 10 mars 2006, il vous permet de vous évader en vous conduisant hors du camp militaire jusqu'à un certain lieu où vous retrouvez votre oncle. Ce dernier vous ramène à Douala où vous restez caché dans un hôtel jusqu'au jour de votre voyage vers l'Europe. Le 20 mars 2006, accompagné d'un passeur, vous quittez le Cameroun, à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 10 juillet 2006, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Par son arrêt n° 102090 du 30 avril 2013, le Conseil de Contentieux des Etrangers (CCE) annule cette décision en raison du fait que cet acte est entaché d'une irrégularité substantielle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert de vos auditions devant le Commissariat général du 15 juin 2006 et du 23 juin 2006, que le récit exposé par vos soins à l'Office des étrangers et au Commissariat général lors de l'audition du 18 avril 2006, ne correspond pas à la réalité des faits qui vous ont amené à quitter le Cameroun. En effet, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous confirmez vouloir retourner au Cameroun et expliquez avoir été envoyé en Belgique par certains membres de votre famille afin que l'esprit par lequel vous êtes possédé cesse de vous poursuivre. Interrogé sur votre récit d'asile, vous indiquez que celui-ci a été inventé de toutes pièces (rapport d'audition du 23 juin 2006, p. 3/8 à 6/8 ; dans le même sens, voir rapport d'audition du 15 juin 2006, p. 6/9). Dans la mesure où vous exposez avoir fondé votre demande d'asile sur des déclarations inventées de toutes pièces, celles-ci ne peuvent permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens précité. Par ailleurs, il convient de relever que votre volonté de rentrer au Cameroun infirme définitivement dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève » et de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice du statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, que la décision attaquée soit annulée et que la cause soit renvoyée à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant serait perçu comme pouvant faire partie du « groupe social des sorciers ». Il ressort en effet selon elle de son rapport d'audition que le requérant a déclaré que s'il a été envoyé en Belgique par des membres de sa famille, c'est motivé par la considération que la malédiction dont il souffrirait ne pourrait pas le suivre hors du Cameroun, mais qu'il préférerait retourner au Cameroun s'il devait mourir. La partie requérante plaide également, documents médicaux à l'appui, que le requérant souffre de graves problèmes psychologiques.

4.2. Le Conseil relève que si, certes l'annulation de la précédente décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié 10 juillet 2006 a été annulée en raison d'une irrégularité substantielle par son arrêt n° 102 090 du 30 avril 2013, la partie défenderesse a pris la présente décision sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, ce à quoi elle n'était en effet légalement pas contrainte.

Toutefois, le Conseil observe toutefois d'une part, que le requérant n'est jamais rentré au Cameroun et d'autre part, que s'il ressort des rapports d'audition de juin 2006, que le requérant a manifestement menti sur les premiers faits déclarés à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il a déclaré avoir été envoyé en Belgique afin que l'esprit par lequel il serait possédé cesse de le poursuivre. Il ne ressort cependant pas desdits rapports d'audition, que cet aspect de son récit ait été investigué en suffisance.

4.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Cette mesure d'instruction complémentaire devra au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation eu égard aux constats faits par le Conseil au point 4.2. du présent arrêt.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS